



Règlement d'organisation de la Paroisse réformée évangélique du Plateau

Version finale (y.c. remarques examen préalable)

Table des matières

Circonscription de la paroisse	5
Tâches.....	5
Organisation	5
<i>Le corps électoral</i>	<i>5</i>
<i>Conseil de paroisse</i>	<i>9</i>
<i>Commissions permanentes</i>	<i>11</i>
<i>Commissions non permanentes</i>	<i>12</i>
<i>Ecclésiastiques.....</i>	<i>12</i>
<i>Personnel.....</i>	<i>13</i>
<i>Secrétariat.....</i>	<i>13</i>
<i>Responsabilité.....</i>	<i>13</i>
Procédure devant l'assemblée paroissiale.....	13
<i>Votations</i>	<i>14</i>
<i>Elections.....</i>	<i>15</i>
<i>Procès-verbal</i>	<i>18</i>
Dispositions transitoires et dispositions finales.....	19
Annexe I – Commissions permanentes	21
<i>Commission des bâtiments.....</i>	<i>21</i>
<i>Commission des activités paroissiales.....</i>	<i>22</i>
<i>Commission d'animation</i>	<i>23</i>
Annexe II - Personnel	24
<i>Catéchètes</i>	<i>24</i>
<i>Secrétaire de paroisse.....</i>	<i>25</i>
<i>Administrateur/administratrice des finances</i>	<i>25</i>
<i>Secrétaire des pasteur-e-s</i>	<i>26</i>
<i>Organiste(s)</i>	<i>26</i>
<i>Concierges des bâtiments</i>	<i>27</i>
Appendice 1 : Textes législatifs importants pour les paroisses concernant l'organisation et la gestion	28
Appendice 2 : Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples	29
Appendice 3 : Traitement de crédits supplémentaires (art. 17) - exemples	31

Appendice 4 : Réglementation des Eglises nationales pour l'élection dans les autorités de l'Eglise et les rapports de travail des ecclésiastiques.....	32
---	-----------

Circonscription de la paroisse

Circonscription **Art. 1** La Paroisse réformée évangélique du Plateau se compose des personnes qui sont membres de l'Eglise nationale réformée et qui sont domiciliées sur le territoire des communes de Plateau de Diesse et de Nods.

Tâches

Tâches **Art. 2** ¹ La paroisse sauvegarde et développe la vie religieuse, culturelle et sociale. Elle observe les prescriptions et les directives établies par les autorités ecclésiastiques et celles de l'Etat.

² La paroisse peut assumer toutes les tâches ne relevant pas exclusivement de la compétence de l'Eglise nationale réformée, du canton ou de la Confédération.

Organisation

Organes **Art. 3** ¹ Les organes de la paroisse sont
a) le corps électoral,
b) le Conseil de paroisse et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
d) l'organe de vérification des comptes,
e) le personnel habilité à représenter la paroisse.

Le corps électoral

Assemblée **Art. 4** ¹ Le Conseil de paroisse convoque le corps électoral à voter à l'assemblée
- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels ;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats et le taux de l'impôt paroissial ;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

² Le Conseil de paroisse peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le Conseil de paroisse fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote	Art. 5 ¹ Le droit de vote est régi par la réglementation de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne. ² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.
Registre des électeurs	³ Le ou la secrétaire tient le registre des électeurs.
Information	Art. 6 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.
Initiative	Art. 7 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence. ² L'initiative a abouti si - au moins dix pour cent des ayants droit au vote l'ont signée ; - elle est présentée dans le délai défini à l'article 8 ; - elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer ; - elle ne porte que sur un seul objet ; - elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ; - elle n'est ni contraire au droit, ni irréalisable.
Délai	Art. 8 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué à l'administration de la paroisse. ² L'initiative doit être déposée dans les 6 mois qui suivent la communication. ³ Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Validité	Art. 9 ¹ Le Conseil de paroisse examine la validité de l'initiative. ² Si l'une des conditions mentionnées à l'article 7, alinéa 2 n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le Conseil de paroisse invalide l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable. ³ Si une initiative est partiellement invalide, le Conseil de paroisse soumet la partie valide à l'assemblée pour autant que sa réalisation ait un sens.

Délai de traitement **Art. 10** Le Conseil de paroisse soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

Vote consultatif **Art. 11**¹ L'assemblée peut être invitée, par le Conseil de paroisse, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le Conseil de paroisse n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 51ss).

Pétition **Art. 12**¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la paroisse.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Compétences

Elections **Art. 13** L'assemblée élit

- a) le président ou la présidente de l'assemblée de paroisse,
- b) le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée de paroisse,
- c) le président ou la présidente du Conseil de paroisse
- d) le vice-président ou la vice-présidente du Conseil de paroisse
- e) les autres membres du Conseil de paroisse¹
- f) les membres de la commission de vérification des comptes,
- g) les membres des commissions permanentes, lorsque l'annexe I au présent règlement le prévoit,
- h) les délégués de la paroisse au Synode d'arrondissement.

Objets **Art. 14**¹ L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements ;
- b) adopte le budget du compte de résultats et fixe le taux de l'impôt paroissial ;
- c) approuve les comptes annuels ;
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 20'000 francs,
 - les dépenses nouvelles ;
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés ;
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers ;
 - les placements immobiliers du patrimoine financier ;
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif ;
 - la renonciation à des recettes ;
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier ;
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier ;

¹ Les règles d'incompatibilités sont fixées aux articles 60 et 61 du présent règlement

- l'ouverture ou l'abandon de procès ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante ;
- e) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de paroisses, et adopte le préavis de la paroisse dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières étant de la compétence du Conseil de paroisse.

² L'assemblée de paroisse approuve l'engagement des ecclésiastiques avant la conclusion du contrat par le Conseil de paroisse.

³ Les ecclésiastiques peuvent demander par écrit que la résiliation des rapports de travail soit soumise à l'assemblée de paroisse et que celle-ci doive y consentir. Le Conseil de paroisse a le droit dans ce cas de présenter les motifs de résiliation à l'assemblée de paroisse.

Accomplissement des tâches par des tiers

Art. 15 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier

- a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
- b) porte sur une prestation importante ou
- c) autorise la perception de contributions publiques.

Dépenses périodiques

Art. 16 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires
a) pour des dépenses nouvelles

Art. 17 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le Conseil de paroisse vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

Art. 18 ¹ Le Conseil de paroisse vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du Conseil de paroisse pour une dépense nouvelle.

c) devoir de diligence

Art. 19 ¹ Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit supplémentaire est demandé alors que la paroisse a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la paroisse sont réservées.

Impôt paroissial, affectation assortie d'une exclusion **Art. 20** ¹ La paroisse prélève l'impôt paroissial auprès de ses membres et des personnes morales conformément à la loi sur les impôts paroissiaux (LIP ; RSB 415.0).

² Les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne peuvent pas être employés à des fins culturelles.

Conseil de paroisse

Conseil de paroisse **Art. 21** ¹ Le Conseil de paroisse se compose de sept membres, y compris le président ou la présidente.

² Le Conseil de paroisse ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Compétences **Art. 22** ¹ Le Conseil de paroisse dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la paroisse, de l'Eglise nationale réformée, du canton ou de la Confédération.

² Il vote les dépenses liées de manière définitive.

³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du Conseil de paroisse pour une dépense nouvelle.

⁴ Le Conseil de paroisse dispose d'un crédit libre de 5'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

⁵ Le Conseil de paroisse est compétent pour engager les ecclésiastiques et mettre fin aux rapports de travail, sous réserve de l'article 14, alinéas 2 et 3 ci-dessus. Il collabore avec l'autorité compétente de l'Eglise dans les cas prescrits.

Délégation de compétences décisionnelles **Art. 23** ¹ Le Conseil de paroisse peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres, ou à des membres du personnel de la paroisse.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Signatures **Art. 24** ¹ Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent la paroisse envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la paroisse par leur signature collective.

Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place.

Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.

⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans les annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.

Mandat des paiements

Art. 25 ¹ L'administrateur ou l'administratrice des finances peut payer une facture si

- l'employé(e) compétent(e) l'a contrôlée et visée ;
- le président ou la présidente du Conseil de paroisse en a mandaté le paiement.

² En l'absence du président ou la présidente du Conseil de paroisse, le conseiller ou la conseillère de paroisse responsable du dicastère mandate le paiement.

Séances

Art. 26 ¹ Le président ou la présidente convoque les membres aux séances.

² Trois membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.

Convocation

Art. 27 ¹ Le président ou la présidente communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins cinq jours à l'avance.

² Il peut être dérogé à l'alinéa 1 si la décision ne peut être reportée.

Ordre du jour

Art. 28 ¹ Le Conseil de paroisse ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.

² Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.

Procédure et obligation de se récuser

Art. 29 ¹ La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le Conseil de paroisse.

² Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.

³ Tout membre peut demander le scrutin secret.

Procès-verbaux

Art. 30 ¹ Les procès-verbaux du Conseil de paroisse ne sont pas publics.

² Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 68 est applicable.

³ Les arrêtés du Conseil de paroisse sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Commissions permanentes

Commission de vérification des comptes

Commission de vérification des comptes

Art. 31 ¹ La commission de vérification des comptes se compose de trois membres. Au cas où le nombre de candidats à la commission de vérification des comptes, qui remplissent les conditions légales de qualification, est insuffisant, l'assemblée élit une fiduciaire en lieu et place de la commission.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes fixent ses tâches ainsi que les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 32 ¹ La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Autres commissions permanentes

Généralités

Art. 33 ¹ Les commissions permanentes ont une fonction consultative ; elles soumettent leurs propositions au Conseil de paroisse. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

² Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

³ Les prescriptions fixées pour le Conseil de paroisse leur sont applicables par analogie.

Enumération **Art. 34** L'assemblée énumère les commissions permanentes dans l'annexes I du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.

Commissions non permanentes

Institution **Art. 35** ¹ L'assemblée ou le Conseil de paroisse peuvent, dans les domaines relevant de leurs compétences, instituer des commissions non permanentes.

² L'arrêté instituant la commission non permanente définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Ecclésiastiques

Engagement **Art. 36** ¹ Les rapports de travail des ecclésiastiques relèvent du droit public. Le droit de l'Eglise nationale réformée est applicable.

² Dans la mesure où l'Eglise nationale réformée n'édicte pas de dispositions propres, la législation cantonale sur le personnel est applicable par analogie.

Position au sein de la paroisse **Art. 37** ¹ Les ecclésiastiques disposent du droit de codécision concernant les affaires ecclésiastiques internes et celles relevant de l'exercice de leurs fonctions.

² Les ecclésiastiques assistent aux séances du Conseil de paroisse avec voix consultative et droit de proposition.

³ Le Conseil de paroisse peut décider, à titre exceptionnel, de traiter des affaires déterminées en l'absence des ecclésiastiques.

Obligation de résidence **Art. 38** La réglementation de l'Eglise nationale réformée s'applique à une éventuelle obligation de résidence.

Personnel

Personnel

Art. 39 ¹ Les dispositions du Code des obligations sont applicables lors de l'engagement des employé(e)s.

² Les compétences décisionnelles du personnel sont fixées dans l'annexe II du présent règlement.

Secrétariat

Statut

Art. 40 Le ou la secrétaire de paroisse prend part aux séances du Conseil de paroisse. Elle a voix consultative et droit de proposition.

Responsabilité

Responsabilité

Art. 41 ¹ Les organes et le personnel de la paroisse sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le Conseil de paroisse est l'autorité disciplinaire pour le personnel.

² Au surplus, la responsabilité disciplinaire et la responsabilité civile sont régies par la loi sur les communes.

Procédure devant l'assemblée paroissiale

Convocation

Art. 42 ¹ Le Conseil de paroisse publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance par l'organe de publication officielle.

Ordre du jour

Art. 43 ¹ L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² Sous le point « Divers » de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le Conseil de paroisse inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

³ Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

⁴ Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Généralités

Art. 44 Le président ou la présidente dirige les délibérations.

Obligation de contester sans délai

Art. 45 ¹ Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Ouverture

Art. 46 Le président ou la présidente

- ouvre l'assemblée ;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote ;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ;
- dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices ;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents ;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Publicité / Médias **Art. 47**¹ L'assemblée de paroisse est publique.

² Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.

³ L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ainsi que leur retransmission.

⁴ Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Entrée en matière **Art. 48** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

Délibérations **Art. 49**¹ Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Le président ou la présidente demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.

Clôture des délibérations **Art. 50**¹ Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant ;
- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif ;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote **Art. 51** Le président ou la présidente de l'assemblée

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote	Art. 52 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime. ² Le président ou la présidente - suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote ; - déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité ; - fait voter une éventuelle proposition de renvoi ; - groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément ; - fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision ; - présente la proposition mise au point et demande : "Acceptez-vous cet objet ?".
Proposition qui emporte la décision	Art. 53 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande : "Qui accepte la proposition A ? - Qui accepte la proposition B ?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision. ² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément à l'alinéa 1 jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe). ³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.
Mode de scrutin	Art. 54 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert. ² Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.
Egalité des voix	Art. 57 Le président ou la présidente vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

Elections

Durée du mandat	Art. 56 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile. ² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres d'un organe.
Eligibilité	Art. 57 L'éligibilité est régie par le droit de l'Eglise nationale réformée.

Incompatibilités en raison de la fonction	Art. 58 ¹ Est incompatible avec la qualité de membre d'un organe de la paroisse tout emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. ² Les membres du personnel de la paroisse ne peuvent pas faire partie du Conseil de paroisse. ³ Les membres du Conseil de paroisse, d'une commission ou du personnel de la paroisse ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes. ⁵ Les incompatibilités résultant de la réglementation de l'Eglise nationale réformée sont réservées.
Incompatibilités en raison de la parenté	Art. 59 ¹ Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux et les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple ne peuvent faire partie ensemble du Conseil de paroisse. ² Ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux ou les partenaires enregistrés des membres a du Conseil de paroisse, b d'une commission ou c du personnel ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.
Règles d'élimination	Art. 60 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 59, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort. ² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.
Mode de scrutin	Art. 61 ¹ Le président ou la présidente invite les ayants droit au vote présents à faire des propositions. Les dispositions dérogatoires du droit supérieur sont réservées. ² Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible. ³ Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.

⁴ Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.

⁵ Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.

⁶ Les ayants droit au vote

- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ;
- ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.

⁷ Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.

⁸ Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire

- vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 62)
- séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 63)
- procèdent au dépouillement (art. 64 et 65).

Nullité du scrutin **Art. 62** Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins n'entrant pas en ligne de compte **Art. 63** ¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

² Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Suffrages nuls **Art. 64** ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées ;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin ;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions ; si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats **Art. 65** ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

² Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour **Art. 66** ¹ Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les candidats ou candidates qui obtiennent le plus de voix sont élus.

Tirage au sort **Art. 67** En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Procès-verbal **Art. 68** Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations,
- les signatures.

Approbation **Art. 69** ¹ Dix jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le Conseil de paroisse.

³ Le Conseil de paroisse statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes	Art. 70 L'assemblée adopte les annexes I-III (commissions permanentes), IV (catéchètes) et V (personnel) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.
Première législature	Art. 71 ¹ Pour la première législature de la Paroisse réformée évangélique du Plateau, le Conseil de paroisse sera constitué de 4 membres domiciliés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Diesse et 3 membres domiciliés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Nods. ² En cas de démission d'un membre au cours de la première législature, l'assemblée devra élire une personne de la même provenance pour lui succéder.
Entrée en vigueur	Art. 72 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée de paroisse de Diesse du

Le président/
La présidente :

Le/la secrétaire :

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée de paroisse de Nods du

Le président/
La présidente :

Le/la secrétaire :

Certificat de dépôt public :

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la Paroisse réformée évangélique de Diesse du au(30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il/elle a fait publier le dépôt public dans le n° du de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

Le/la secrétaire :

Certificat de dépôt public :

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la Paroisse réformée évangélique de Nods du au(30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il/elle a fait publier le dépôt public dans le n° du de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

Le/la secrétaire :

Annexe I – Commissions permanentes

Commission des bâtiments

Nombre de membres :	Cinq
Membres d'office :	Le membre du Conseil de paroisse responsable du dicastère des bâtiments. L'administrateur/l'administratrice des finances
Membres externes :	Trois membres nommés par l'Assemblée de paroisse (article 13, lettre g)
Organe électoral :	Assemblée paroissiale
Supérieur :	Conseil de paroisse
Subordonnés :	Concierges des bâtiments
Tâches :	Elle planifie et s'occupe de la gestion de l'entretien du patrimoine immobilier et du patrimoine administratif de la paroisse
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires disponibles jusqu'à 2'000 francs par objet
Signatures :	Le président ou la présidente et le ou la secrétaire, dans le cadre des compétences financières

Commission des activités paroissiales

Nombre de membres :	Cinq
Membres d'office :	Le membre du Conseil de paroisse responsable du dicastère des activités paroissiales. Un-e pasteur-e Un-e catéchète
Membres externes :	Deux membres nommés par l'Assemblée de paroisse (article 13, lettre g)
Organe électoral :	Assemblée paroissiale
Supérieur :	Conseil de paroisse
Subordonnés :	Aucun
Tâches :	Elle planifie et s'occupe de la gestion des activités paroissiales (organisation et gestion des cultes, du catéchisme etc.)
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires disponibles jusqu'à 2'000 francs par objet
Signatures :	Le président ou la présidente et le ou la secrétaire, dans le cadre des compétences financières

Commission d'animation

Nombre de membres :	Cinq
Membres d'office :	Le membre du Conseil de paroisse responsable du dicastère des animations. Un-e pasteur-e
Membres externes :	Trois membres nommés par l'Assemblée de paroisse (article 13, lettre g)
Organe électoral :	Assemblée paroissiale
Supérieur :	Conseil de paroisse
Subordonnés :	Aucun
Tâches :	Elle planifie et s'occupe des autres activités mises sur pied par la paroisse (vente de paroisse, réunion des personnes âgées, expositions, concerts etc.)
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires disponibles jusqu'à 2'000 francs par objet
Signatures :	Le président ou la présidente et le ou la secrétaire, dans le cadre des compétences financières

Annexe II - Personnel

Catéchètes

Organe d'engagement :

Conseil de paroisse

Tâches :

Les tâches des catéchètes comprennent principalement l'enseignement religieux, l'accompagnement des enfants dans leur découverte de la foi, l'écoute et la réponse à leurs questions, ainsi que l'initiation à la prière et à la vie communautaire.

Pour ce faire, ils-elles se préparent soigneusement avant chaque enseignement et s'appuient sur des documents pédagogiques pour préparer les rencontres.

Les catéchètes collaborent avec le(s) responsable(s) du catéchisme au sein du Conseil de paroisse et les pasteurs (es)

Les catéchètes peuvent prendre part aux séances du Conseil de paroisse à titre consultatif, sans droit de vote mais avec droit de proposition.

Compétences financières :

Emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de leurs compétences jusqu'à 1'000 francs par objet.

Supérieur :

Conseil de paroisse

Subordonné(e)s :

Aucun

Engagement, traitement etc. :

Selon le Code des obligations.

Secrétaire de paroisse

Organe d'engagement :	Conseil de paroisse
Tâches :	Secondier le Conseil de paroisse, tenir le procès-verbal de l'assemblée et du Conseil de paroisse, s'occuper de la correspondance de l'assemblée et du Conseil de paroisse, tenir le registre des électeurs.
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compétences jusqu'à 1'000 francs par objet.
Supérieur :	Conseil de paroisse
Subordonné(e)s :	Aucun
Engagement, traitement etc. :	Selon le Code des obligations.

Administrateur/administratrice des finances

Organe d'engagement :	Conseil de paroisse
Tâches :	Tenir la comptabilité, assurer le service de la caisse, percevoir les créances de la paroisse, administrer le patrimoine financier et administratif, établir et tenir à jour la planification financière, établir les statistiques financières etc.
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compétences jusqu'à 1'000 francs par objet.
Supérieur :	Conseil de paroisse
Subordonné :	Aucun
Engagement, traitement etc. :	Selon le Code des obligations.

Se

Secrétaire des pasteur-e-s

Organe d'engagement :	Conseil de paroisse
Tâches :	Accomplir un certain nombre de tâches administratives au service des pasteurs, incluant notamment la gestion du courrier, l'organisation d'agenda et de rendez-vous, la prise de notes, la rédaction de documents et la gestion des dossiers.
Compétences financières :	Aucune
Supérieur :	Pasteur-e-s
Subordonné(e)s :	Aucun
Engagement, traitement etc. :	Selon le Code des obligations.

Organiste(s)

Organe d'engagement :	Conseil de paroisse
Tâches :	Animer les cultes et autres évènements ou manifestations se tenant à l'église
Compétences financières :	Aucune
Supérieur :	Conseil de paroisse
Subordonné :	Aucun
Engagement, traitement etc. :	Selon le Code des obligations.

Concierges des bâtiments

Organe d'engagement :	Conseil de paroisse
Tâches :	Nettoyage des bâtiments, petits travaux d'entretien, tonte des pelouses, déneigement etc.
Compétences financières :	Emploi des crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compétences, jusqu'à CHF 300.- par objet.
Supérieur :	Commission des bâtiments
Subordonné :	Aucun
Engagement, traitement etc. :	Selon le Code des obligations.

Appendice 1 : Textes législatifs importants pour les paroisses concernant l'organisation et la gestion

Lois, décrets, ordonnances

1. Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)
2. Loi sur les communes (RSB 170.11)
3. Ordonnance sur les communes (RSB 170.111)
4. Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (RSB 170.511)
5. Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113)
6. Loi sur les Eglises nationales bernoises (RSB 410.11)
7. Ordonnance sur les Eglises nationales bernoises (RSB 410.111)
8. Loi sur les impôts paroissiaux (RSB 415.0)
9. Loi sur la protection des données (RSB 152.04)
10. Ordonnance sur la protection des données (RSB 152.040.1)
11. Loi sur l'information du public (RSB 107.1)
12. Ordonnance sur l'information du public (RSB 107.111)

RSB = Recueil systématique des lois bernoises

ROB = Recueil officiel des lois bernoises

Les textes législatifs sont disponibles sur le site Internet du canton, à l'adresse suivante :

https://www.belex.sites.be.ch/frontend/texts_of_law?locale=fr

De plus, le recueil d'information systématique des communes bernoises (ISCB) fournit des renseignements importants en matière administrative :

<https://www.gemeinden.dij.be.ch/fr/start/arbeitshilfen/gemeindedaten---bsig.html>

Appendice 2 : Procédures de votation au sein d'une assemblée - exemples

Exemple n° 1

Vote d'une dépense : 50 000 francs pour la rénovation de la maison paroissiale.

Aucune proposition n'émane de l'assemblée.

Question du président ou de la présidente :

"Acceptez-vous la dépense de 50 000 francs pour la rénovation de la maison paroissiale ?"

Réponse des ayants droit au vote :

"oui" ou "non".

Exemple n° 2

Vote d'une dépense : participation de la Paroisse à la couverture des déficits d'exploitation de la Mission X.

Proposition du Conseil de paroisse : participation de 30 pour cent

Proposition de l'assemblée : participation de 50 pour cent

Questions du président ou de la présidente :

"Les personnes qui sont pour une participation de 30 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

"Les personnes qui sont pour une participation de 50 pour cent sont invitées à le manifester en levant la main."

La proposition qui obtient le plus grand nombre de voix emporte la décision.

Remarque : il ne s'agit pas ici d'un vote par oui ou par non, mais d'un vote par opposition de deux propositions.

Vote final :

Question du président ou de la présidente :

"Acceptez-vous la dépense nécessaire à la couverture des déficits d'exploitation de la Mission X de ...% (proposition qui emporte la décision) ?"

Réponse des ayants droit au vote :

"oui" ou "non".

Exemple n° 3

Crédit d'étude : construction d'un immeuble

Avant-projet du Conseil de paroisse :

- emplacement A
- toit à deux pans
- pas d'aménagement du sous-sol

Propositions émanant de l'assemblée :

1. emplacement B
2. toit couvert d'Eternit
3. aménagement du sous-sol
4. toit à un pan
5. toit couvert de tuiles
6. emplacement C

Procédure :

1. Toutes les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément doivent être groupées.

- a) emplacements A/B/C
- b) toit couvert de tuiles/toit couvert d'Eternit
- c) toit à deux pans/toit à un pan
- d) aménagement du sous-sol/pas d'aménagement du sous-sol

Ordre dans lequel les propositions doivent être traitées :

Au sein de chaque groupe de propositions, le président ou la présidente oppose d'abord la proposition formulée en dernier à l'avant-dernière proposition ; celle qui obtient le plus grand nombre de voix est ensuite opposée à l'antépénultième, et ainsi de suite.

L'ordre dans lequel les groupes sont traités ne joue de rôle que lorsqu'un groupe en influence d'autres. Dans le présent exemple, le type de couverture doit être choisi avant la forme du toit (la question de détail précède la question fondamentale).

2. La proposition qui emporte la décision est déterminée au sein de chaque groupe :

- a) Emplacement C contre emplacement B (comme dans l'exemple n° 2).
Admettons que la proposition emportant la décision est C :
Emplacement C contre emplacement A. Admettons que la proposition emportant la décision est C.
- b) Toit couvert de tuiles contre toit couvert d'Eternit. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit couvert de tuiles.
- c) Toit à un pan contre toit à deux pans. Admettons que la proposition emportant la décision est le toit à deux pans.
- d) Aménagement du sous-sol contre non-aménagement du sous-sol.
Admettons que la proposition emportant la décision est l'aménagement du sous-sol.

3. Vote final

Question du président ou de la présidente :

"Acceptez-vous le crédit d'étude pour la construction d'un immeuble implanté à C, avec un toit couvert de tuiles, à deux pans et l'aménagement du sous-sol ?"

Réponse des ayants droit au vote :

"oui" ou "non".

Appendice 3 : Traitement de crédits supplémentaires (art. 17) - exemples

Compétence financière selon RO :

Conseil de paroisse	jusqu'à 20 000 francs
Assemblée	plus de 20 000 francs

Exemple n° 1

Le budget contient un crédit de 15 000 francs à la rubrique "Entretien des immeubles". Durant l'exercice, des travaux supplémentaires estimés à 6000 francs se révèlent souhaitables.

1. Le crédit supplémentaire dépasse dix pour cent du crédit budgétaire.
2. La dépense totale (crédit total, soit le crédit budgétaire augmenté du crédit supplémentaire) se monte à 21 000 francs.

Le crédit total est donc supérieur à la compétence financière du Conseil de paroisse qui est de 20 000 francs. Il appartient donc à l'assemblée de voter le crédit supplémentaire de 6000 francs.

Exemple n° 2

L'assemblée a déjà voté une dépense de 8 000 000 de francs pour une nouvelle construction. Toutefois, des travaux supplémentaires estimés à 750 000 francs se révèlent souhaitables.

1. Le crédit supplémentaire n'atteint pas dix pour cent du crédit d'engagement voté.

Le crédit supplémentaire relève donc de la compétence du Conseil de paroisse.

Appendice 4 : Réglementation des Eglises nationales pour l'élection dans les autorités de l'Eglise et les rapports de travail des ecclésiastiques

Eglise nationale réformée évangélique

1. Election dans les autorités de l'Eglise

Les autorités législatives de l'Eglise sont le Synode ecclésiastique et les Synodes d'arrondissement. Les arrondissements ecclésiastiques forment les cercles électoraux pour l'élection du Synode ecclésiastique. Les paroisses soumettent des propositions aux arrondissements ecclésiastiques pour l'élection au Synode ecclésiastique. C'est le Conseil de paroisse qui est compétent pour faire des propositions, sous réserve d'une réglementation contraire prévue par l'arrondissement ecclésiastique ou le règlement d'organisation de la paroisse. Le règlement type ne propose donc pas de formulation en ce qui concerne l'élection du Synode ecclésiastique, mais chaque paroisse est invitée à vérifier dans le règlement d'organisation de son arrondissement ecclésiastique si et comment la compétence de faire des propositions est réglée. Si le règlement d'organisation de l'arrondissement ecclésiastique ne prévoit rien à ce sujet, la paroisse a la possibilité, si elle le souhaite, de prévoir à l'article 13 du règlement d'organisation que c'est l'assemblée de paroisse qui propose à l'arrondissement ecclésiastique les personnes en vue de l'élection au Synode ecclésiastique.

En ce qui concerne l'élection des Synodes d'arrondissement, ce sont les règlements de chaque arrondissement qui fixent la composition du Synode et le mode d'élection des déléguées et délégués des paroisses. Ici également, le règlement type ne propose pas de formulation, mais chaque paroisse est invitée à vérifier dans le règlement d'organisation de son arrondissement ecclésiastique le mode d'élection du Synode d'arrondissement et à adapter si nécessaire l'article 13 du règlement d'organisation.

Vous trouvez ces réglementations à l'aide du lien suivant :

<https://www.refbejuso.ch/fr/structures/arrondissements-ecclesiastiques/>

2. Rapports de travail des ecclésiastiques

La procédure d'engagement des ecclésiastiques est fixée dans le Règlement du personnel pour le corps pastoral (art. 17ss). L'assemblée de paroisse doit approuver un engagement par le Conseil de paroisse avant la conclusion du contrat de travail. Cette solution s'applique par défaut lorsque le règlement d'organisation de la paroisse ne contient aucune réglementation. Les paroisses peuvent cependant prévoir dans leur règlement d'organisation que les engagements sont effectués sans ledit accord. L'OACOT recommande d'introduire dans tous les cas une disposition à ce sujet dans le règlement d'organisation afin de clarifier la situation (voir les deux variantes proposées ci-dessous).

Pour la résiliation, les ecclésiastiques qui ont été engagés avec l'accord de l'assemblée de paroisse peuvent demander par écrit que celle-ci doive consentir à la résiliation. Le Conseil de paroisse a le droit dans ce cas de présenter les motifs de résiliation à l'assemblée de paroisse. Le droit de participation de l'assemblée devient toutefois caduc en cas de suppression ou de réduction de postes ainsi qu'en cas de

résiliation des rapports de service d'un ou d'une partenaire d'un poste partagé.

Quel que soit l'organe compétent selon le règlement d'organisation, lorsqu'une résiliation des rapports de travail est envisagée par la paroisse, le Conseil de paroisse doit tout d'abord solliciter l'intervention du Conseil synodal.

Dans tous les cas, il faut accorder à la personne concernée le droit d'être entendue avant de résilier les rapports de travail.

Concernant les rapports de travail des ecclésiastiques, il est recommandé de compléter le règlement d'organisation de la paroisse par l'une ou l'autre des deux variantes suivantes :

a) Adjonction de 2 nouveaux alinéas à l'article 14

« ² L'assemblée de paroisse doit approuver l'engagement des ecclésiastiques avant la conclusion du contrat par le Conseil de paroisse.

³ Les ecclésiastiques peuvent demander par écrit que la résiliation des rapports de travail soit soumise à l'assemblée de paroisse et que celle-ci doive y consentir. Le Conseil de paroisse a le droit dans ce cas de présenter les motifs de résiliation à l'assemblée de paroisse ».

b) Adjonction d'un nouvel alinéa 5 à l'article 22 (si la variante 1 n'a pas été retenue)

« ⁵ Le Conseil de paroisse est compétent pour engager les ecclésiastiques et mettre fin aux rapports de travail. Il collabore avec l'autorité compétente de l'Eglise dans les cas prescrits ».